

 <p><i>Saint-Arnoult en Yvelines</i></p> <p>CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Séance du 23 mars 2023</p> <p>Date de la convocation : 17 mars 2023</p> <p>Date d'affichage : 27 mars 2023</p>	<p>2023/15</p>
	<p>Département des YVELINES</p> <p>Arrondissement de RAMBOUILLET</p> <p>Canton de RAMBOUILLET</p> <p>Commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</p>

DÉLIBÉRATION N° DCM 2023/15

OBJET : VOIRIE – Constitution d'un groupement de commandes pour des prestations de balayage de voiries et structures communales

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (15) :

Mme Joëlle JÉGAT, M. Arnaud BAGUENIER, M. Didier TRONEL, M. Michel JOLLY, M. Stéphane DESCLOUDS, Mme Chantal WENDLINGER, Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK, Mme Chantal GOUX-ROBIN, M. Claude COTTIN, M. Paul THIBAUD, Mme Véronique ERAPA, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Brigitte ALEXANDRE, M. Sylvain GUIGNARD, Mme Alexie Morgane GUIGNARD

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (10) :

Mme Clémence CHICHEPORTICHE a donné pouvoir à Mme Chantal GOUX-ROBIN
Mme Julie SEYWERT a donné pouvoir à M. Didier TRONEL
Mme Stéphanie BAGUET a donné pouvoir à M. Stéphane DESCLOUDS
Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN a donné pouvoir à Mme Joëlle JEGAT
M. Thierry FARROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER
Mme Laure JOUFFROY a donné pouvoir à Mme Chantal WENDLINGER
M. Christophe TIERFOIN a donné pouvoir à M. Claude COTTIN
M. Zinaha RANDRIANARIVO a donné pouvoir à Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK
M. Julien LEVILLAIN a donné pouvoir à M. Michel JOLLY
M. Pierre-Jean AUBERTIN a donné pouvoir à Mme Véronique ERAPA

ÉTAIENT ABSENTS (4) :

M. Daniel UCEDA, M. Alexis POURKARTE, M. Jean-Louis BARAUT, M. Joseph DEROFF (*a quitté la séance à 17h05*)

Nomination du secrétaire de séance : Mme Chantal WENDLINGER

DCM 2023/15 : VOIRIE – Constitution d'un groupement de commandes pour des prestations de balayage de voiries et structures communales

La Commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES et les Communes d'ABLIS, de BOINVILLE-LE-GAILLARD, de BONNELLES, de BULLION, de CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES, de LA CELLE-LES-BORDES, d'ORSONVILLE, de PONTHEVRARD, de PARAY-DOUAVILLE, de PRUNAY-EN-YVELINES, de SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT, de SAINTE MESME et de SONCHAMP se sont regroupées en 2019 au sein d'un groupement de commandes, visant à externaliser la prestation de balayage mécanique de leurs voies communales.

Il a alors été identifié que la réalisation de la prestation en régie permettrait de réaliser des économies significatives sur cette prestation.

La Commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES s'est proposée pour porter la location d'une balayeuse, recruter un agent dédié à temps complet à cette prestation. La Commune a refacturé le coût intégral de l'organisation de ce service aux Communes signataires ci-dessus listées.

La prestation a été assurée du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2022.

Face au terme du contrat et aux frais administratifs de son suivi, la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires a la volonté d'apporter assistance au montage d'un nouveau marché de prestations de services pour l'entretien par balayage des voiries et structures communales.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

CONSIDÉRANT la volonté d'adhérer au groupement de commandes, en vue du choix de l'entreprise qui assurera ces prestations, à compter du 1^{er} juin 2023 et jusqu'au 31 mai 2024 avec possibilité offerte à chaque membre de reconductions annuelles des marchés pour une durée maximale de 4 ans ;

CONSIDÉRANT la désignation de Rambouillet Territoires comme coordonnateur du groupement qui sera chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire ainsi qu'à signer et notifier celle-ci au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement ;

CONSIDÉRANT le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes ayant pour objet de permettre à ses membres de mutualiser la passation des marchés relatifs à leurs besoins en prestations de balayage de voiries et structures communales, convention constituant l'annexe 1 à la présente ;

ENTENDU l'exposé de M. Arnaud BAGUENIER, rapporteur

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

DONNE son accord sur ce projet de groupement de commandes.

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes relatif à la passation des marchés permettant de répondre au besoin en prestation de balayage de voiries et structures communales.

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes.

PRECISE que la coordination du groupement sera assurée par Rambouillet Territoires.

FIXE le montant minimum et maximum annuel des prestations réalisables sur la
Commune :

- Minimum : 30 000 € HT
- Maximum : 35 000 € HT

CHARGE le maire de signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération, avec la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires et les autres membres du groupement constitué.

AUTORISE le maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui certifie en outre que la présente délibération a été affichée à Saint-Arnoult-en-Yvelines le 27/03/2023, et rendue exécutoire conformément aux dispositions relatives aux droits et libertés des Communes prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée le 22 juillet 1982, et transmise au Contrôle de la Légalité le 27/03/2023.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit

Le Maire,

Joëlle JÉGAT



Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.